

# Procédure de traitement des demandes de modifications de Puissance Souscrites des Sites de consommation existants.

## Identification

Le présent document est basé sur le modèle Enedis-NMO-RAC\_010E, version 1.0 du 03/07/2025.

## Document(s) associé(s) et annexe(s)

- DTR-PR-002 : « Procédure de traitement des demandes de raccordement au Réseau Public de Distribution, concédé à SICAE-OISE, d'une Installation de consommation individuelle ou collective en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA ».
- Enedis-NMO-RAC\_006E : « Procédure de traitement des demandes de raccordement au Réseau Public de Distribution, concédé à Enedis, d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA ».
- Enedis-NMO-RAC\_008E : « Procédure de raccordement des Branchements Provisoires ».
- Catalogue des Prestations SICAE-OISE, disponible sur le site internet [www.sicae-oise.fr](http://www.sicae-oise.fr)
- Barème de facturation des raccordements SICAE-OISE, disponible sur le site internet [www.sicae-oise.fr](http://www.sicae-oise.fr)
- Enedis-MOP-RAC\_008E : « Mandat de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs Sites au Réseau Public de Distribution d'électricité ».

## Résumé/Avertissements

SICAE-OISE utilise la DTR d'ENEDIS, pour laquelle elle a obtenu les droits d'utilisation. Dans le cas où un document de la DTR ne serait pas disponible sur le site internet [www.sicae-oise.fr](http://www.sicae-oise.fr), il convient d'utiliser le document de la DTR d'ENEDIS disponible sur le site [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr).

Cette note décrit la procédure de traitement des demandes de modification de puissance souscrite des Sites existants et, quand elles nécessitent une modification des caractéristiques électriques d'une alimentation, leurs conditions de facturation conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-18 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Les mots commençant par une majuscule, lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le glossaire figurant dans la Documentation Technique de Référence et en Annexe 2 de la présente procédure.

La présente procédure est disponible dans la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée sur le site internet [www.sicae-oise.fr](http://www.sicae-oise.fr).

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE  
D'ELECTRICITE  
SA à Capital Variable – RCS Compiègne B 925 620 262  
Siège Social : 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205  
COMPIEGNE CEDEX – Tél. 03 44 92 71 00  
Code APE 3513Z – N° SIRET 92562026200020 – N° TVA  
INTRACOMMUNAUTAIRE FR 88 925 620 262

L'énergie qui nous relie

## Table des matières

Identification .....	1
Document(s) associé(s) et annexe(s) .....	1
Résumé/Avertissements .....	1
1    Objet.....	3
2    Circuit de traitement des demandes de prestations .....	3
2.1    Demande de modification de PS sans changement de segment pour les clients C5 à C1 .....	3
2.1.1    Demandeur appartenant au segment C5 (BT ≤ 36 kVA) .....	3
2.1.2    Demandeur appartenant au segment C2-C4 (BT > 36 kVA ou HTA) .....	4
2.2    Demande de modification de PS avec changement de segment pour les clients C5 à C1 .....	6
2.3    Situation contractuelle initiale du Point de Connexion .....	6
2.4    Demande de modifications particulières (Secours HTA de Site alimenté en HTB, BP).....	6
2.4.1    Augmentation de la Puissance Souscrite de l'alimentation secours HTA de Sites HTB.....	6
2.4.2    Augmentation de la Puissance Souscrite des raccordements provisoires.....	7
2.5    Synthèse des points d'entrés pour une augmentation de Puissance Souscrite .....	7
3    Mise en œuvre opérationnelle .....	7
3.1    Identifier l'engagement contractuel en matière de puissance pour un Site existant .....	8
3.2    Identifier (et valider) la capacité des ouvrages électriques alimentant le Site.....	8
3.3    Identifier la nature des travaux à réaliser pour répondre à la demande .....	8
3.4    Identifier les règles de facturation s'appliquant à la prestation.....	8
3.5    Mettre à jour la Pracc .....	9
Annexe 1 : Synthèse des prestations proposées du catalogue des prestations SICAE-OISE .....	10
Annexe 2 : Glossaire général.....	11
Annexe 3 : Historique des engagements de Pracc.....	17

## 1 Objet

L'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 dispose qu'un Utilisateur peut solliciter auprès du gestionnaire du réseau public de distribution une modification des caractéristiques électriques de son alimentation.

Les principes décrits dans cette note sont valables pour toutes les demandes de modification de la Puissance Souscrite d'une Installation raccordée au RPD en consommation.

Une demande de modification de la Puissance Souscrite peut conduire à une modification des caractéristiques électriques du Raccordement. Les travaux nécessaires sont facturables aux conditions prévues par le barème de facturation des raccordements de SICAE-OISE, sauf si la demande est compatible avec les engagements contractuels.

Cette note précise les modalités de traitement des demandes de modification de Puissance Souscrite (PS), donnant lieu à la mise en œuvre des prestations de modification de puissance souscrite du catalogue des prestations de SICAE-OISE.

L'ensemble des prestations du catalogue des prestations concernées par cette note sont rappelées en Annexe 1.

Nota2 : les déplacements d'Ouvrages de raccordement demandé par un Utilisateur ne font pas partie du périmètre d'application de cette note.

## 2 Circuit de traitement des demandes de prestations

Le point d'entrée de la demande de modification de Puissance Souscrite (PS) dépend :

- De l'existence d'un contrat de fourniture lié au Point de Connexion (voir Annexe 2) à modifier (le contrat est dit « Actif » s'il existe un contrat de fourniture, le contrat est dit « Inactif ») si le contrat est résilié, et
- Du changement ou non de segment client (voir Annexe 1).

Le point d'entrée peut être le portail du distributeur SICAE-OISE en cas de changement de segment avec un contrat Actif (hors passage de C4 en C5) et le fournisseur pour tous les autres cas. Ces différents cas sont détaillés ci-après.

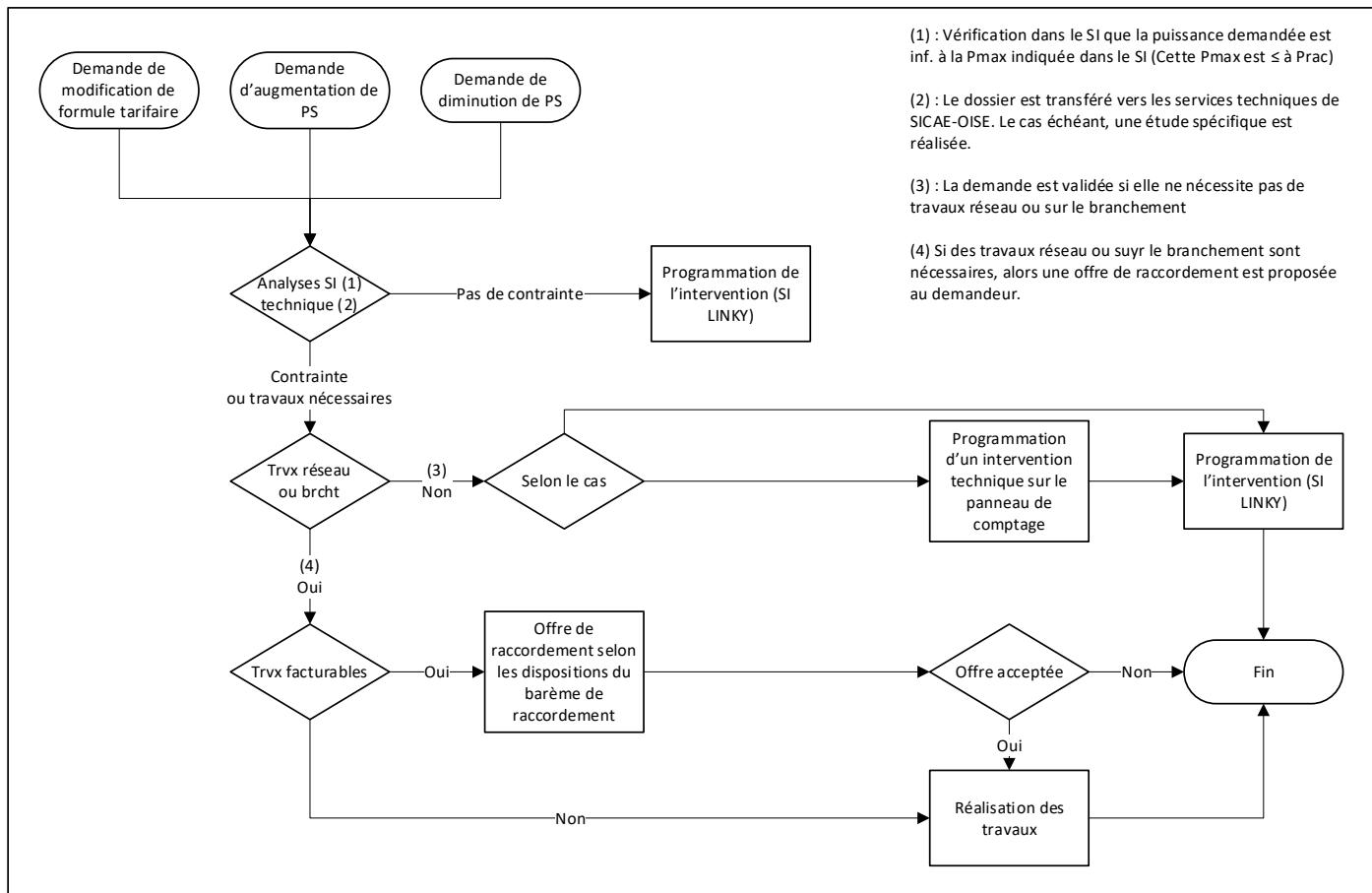
### 2.1 Demande de modification de PS sans changement de segment pour les clients C5 à C1

Le Demandeur du segment C5 à C2 doit faire sa demande auprès de son fournisseur d'énergie et le Demandeur du segment C1 auprès de SICAE-OISE.

#### 2.1.1 Demandeur appartenant au segment C5 ( $BT \leq 36 \text{ kVA}$ )

Le fournisseur du Demandeur sollicitera SICAE-OISE au travers de la prestation correspondante du catalogue de prestation correspondant (voir Annexe 1).

Le schéma suivant synthétise les différents cas possibles de traitement des demandes de modification de PS pour les Demandeurs du segment C5.



Remarque : Sauf dans certains cas particuliers, le passage de monophasé en triphasé et le passage de triphasé en monophasé font généralement l'objet d'une modification du branchement (intervention sur le câble de branchement, ou sur le dispositif de connexion au réseau), facturée selon les dispositions du barème de raccordement en vigueur.

La prestation fait l'objet d'un traitement automatisé « passant » lorsque la nouvelle puissance souscrite (PS) est  $\leq$  à la Puissance maximale enregistrée dans le.. L'accès à une nouvelle PS  $> 12$  kVA monophasée est rejeté automatiquement.

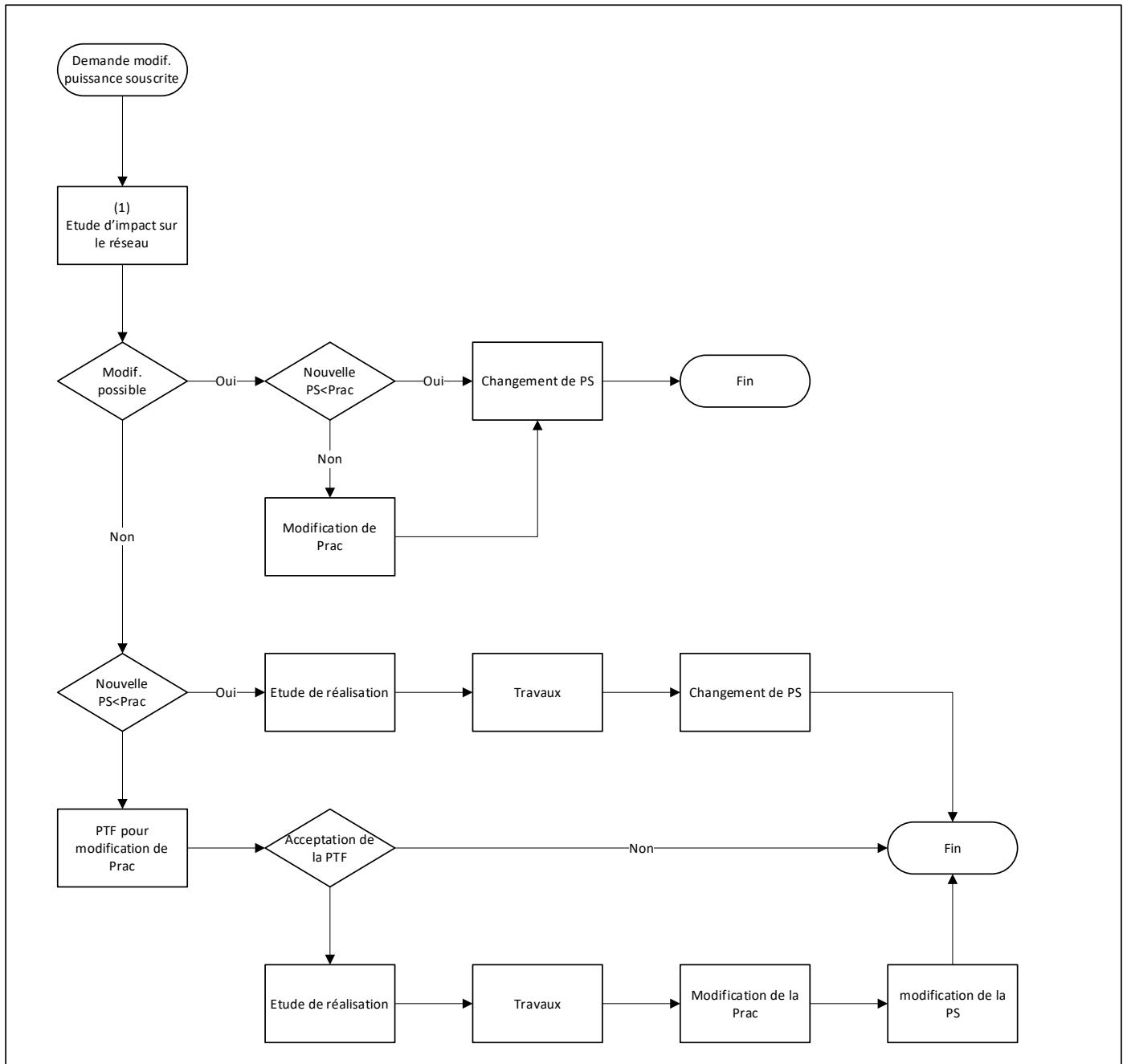
Si la capacité de l'Ouvrage le permet, il est possible de valider sans travaux une nouvelle Puissance Souscrite supérieure à la Puissance de Raccordement. Dans ce cas, la Puissance de Raccordement du PRM sera mise à jour à la valeur correspondant au cas de figure.

Si la capacité de l'Ouvrage ne le permet pas et que le Demandeur souhaite la réalisation des travaux de raccordement pour accéder à la puissance demandée, ces derniers sont réalisés dans le cadre du barème de raccordement de SICAE-OISE. Une fois les travaux réalisés, la Puissance de Raccordement sera mise à jour dans le SI de SICAE-OISE, à la valeur correspondant au cas de figure.

### 2.1.2 Demandeur appartenant au segment C2-C4 (BT $> 36$ kVA ou HTA)

Le fournisseur sollicite SICAE-OISE au travers de la fiche correspondante du catalogue de prestation correspondant (voir Annexe 1).

Pour les Demandeurs du segment C2-C4, le synoptique du traitement des demandes d'évolution des PS est le suivant :



(1) : La demande fait l'objet d'une étude sommaire afin de vérifier si l'augmentation de puissance est techniquement possible.

Si des travaux sont nécessaires SICAE-OISE l'indique au fournisseur.

Pour les travaux de raccordement dans le domaine de tension HTA, le Demandeur doit dans ce cas réaliser une demande de raccordement conformément à la procédure de raccordement en vigueur. La demande entre en File d'Attente dès la notification au Demandeur par SICAE-OISE de la complétude de la demande. SICAE-OISE transmet au Demandeur une Offre de Raccordement indiquant la Contribution au raccordement (qui peut être nulle si la nouvelle Puissance Souscrite est inférieure à la Pracc ajustée du PRM) et le délai de la Mise à Disposition de la nouvelle puissance.

Pour les travaux de raccordement dans le domaine de la basse tension (BT), soit SICAE-OISE transmet au Demandeur une Offre de Raccordement lorsqu'il est redevable d'une Contribution, soit, s'il n'est pas redevable d'une Contribution, SICAE-OISE précise la durée estimative des travaux et réalise les travaux.

## 2.2 Demande de modification de PS avec changement de segment pour les clients C5 à C1

Quand le besoin de puissance du Demandeur le conduit à changer de segment client (C5 à C1), hors passage de C4 en C5, au sens de l'Annexe 1, le Demandeur est invité à faire une demande de raccordement auprès de SICAE-OISE, car son raccordement au réseau public de distribution (RPD) doit être adapté (construction d'un nouveau raccordement ou modification du raccordement existant). Sa demande doit donc systématiquement être exprimée sous la forme d'une prestation de raccordement.

## 2.3 Situation contractuelle initiale du Point de Connexion

Le Point de Connection vu par SICAE-OISE peut être soit rattaché à un contrat de fourniture en cours de validité (contrat « actif ») soit ne pas être rattaché à un contrat de fourniture en cours de validité (Contrat « inactif »). Ce dernier cas peut se présenter par exemple quand le contrat de fourniture d'énergie est résilié (changement de fournisseur...).

### a) Lorsque le contrat est inactif

Le Demandeur doit obligatoirement se rapprocher du fournisseur de son choix pour que celui-ci demande à SICAE-OISE une prestation de « Mise en service du raccordement existant » selon les dispositions du catalogue des prestations correspondant à la situation du Demandeur tel que décrit en Annexe 1.

Cette étape est importante pour que SICAE-OISE puisse par la suite traiter sa demande d'évolution de puissance ou de changement des caractéristiques de son raccordement.

### b) Lorsque le contrat est actif

Les dispositions détaillées aux articles 2.1 ou 2.2 s'appliquent.

SICAE-OISE assure un contact direct avec le Demandeur bénéficiaire des prestations, de manière à les coordonner au mieux de ses attentes.

Si le bénéficiaire du raccordement demande la dépose de l'ancien raccordement (s'il n'est pas le propriétaire du Site), il lui sera demandé une autorisation du propriétaire.

## 2.4 Demande de modifications particulières (Secours HTA de Site alimenté en HTB, BP)

### 2.4.1 Augmentation de la Puissance Souscrite de l'alimentation secours HTA de Sites HTB

Lorsque la demande de modification de puissance concerne une augmentation de Puissance Souscrite du secours HTA de son Site alimenté en HTB, le Demandeur doit faire sa demande auprès de RTE.

Le circuit de traitement de la demande est alors le suivant :

- L'Interlocuteur de RTE transmet la demande à SICAE-OISE,
- SICAE-OISE réalise une étude de faisabilité qui indique :
  - Si des travaux sont nécessaires pour répondre à la demande,
  - Le délai de réalisation de ces travaux,
  - Et le cas échéant, le coût de ces travaux selon les dispositions du barème de raccordement.
- Après accord du Demandeur, SICAE-OISE réalise les travaux nécessaires.

Dans tous les cas la Puissance Souscrite du secours ne peut pas être supérieure à la Pracc ajustée de l'alimentation principale. De même que la Pracc du secours ne peut être supérieure à la Pracc ajustée de l'alimentation principale.

#### 2.4.2 Augmentation de la Puissance Souscrite des raccordements provisoires

Pour toute demande d'augmentation de puissance le Demandeur doit obligatoirement faire sa demande auprès de son fournisseur d'énergie. Ce dernier adressera à SICAE-OISE une demande de prestation. Au besoin SICAE-OISE réalise une étude d'impact réseau.

#### 2.5 Synthèse des points d'entrées pour une augmentation de Puissance Souscrite

Le tableau ci-dessous résume pour le Demandeur les différents points d'entrée de sa demande en fonction de la situation contractuelle du Point de Connexion pour lequel le Demandeur souhaite faire évoluer la PS ou un changement tarifaire et de son évolution.

Point d'entrée du Demandeur (*)	Sans changement de segment de client	Avec changement de segment de client	Alimentation Principale RTE et Secours SICAE-OISE
Point de connexion actif	Fournisseur Demande à formuler via le portail fournisseur  Client CARD Contact auprès de l'accueil réseau	Demande de raccordement à formuler auprès de l'accueil réseau de SICAE-OISE	Contacter Rte  Demande de raccordement à formuler auprès de l'accueil réseau de SICAE-OISE
Point de connexion inactif	Fournisseur Demande à formuler via le portail fournisseur  Client CARD Contact auprès de l'accueil réseau	Demande de raccordement à formuler auprès de l'accueil réseau de SICAE-OISE	

Nota (\*) : Ce tableau ne s'applique pas au raccordement des Branchements Provisoires (BP). Il ne s'applique pas non plus au passage des segments C4 (ou C2) à C5 (le fournisseur doit dans ce cas adresser à SICAE-OISE une demande de modification du raccordement, traitée selon les dispositions de barème de raccordement de SICAE-OISE).

Dans tous les cas, le client peut toujours se rapprocher de l'accueil réseau SICAE-OISE qui l'aidera à bien orienter sa demande.

### 3 Mise en œuvre opérationnelle

La Pracc est une caractéristique fondamentale d'une installation raccordée au réseau public de distribution (RPD). Elle est fixée à l'occasion de la demande initiale de réalisation du raccordement.

Pour un raccordement existant, l'augmentation de sa Pracc n'est possible que dans le cadre d'une demande d'augmentation de Puissance Souscrite ou de passage de monophasé à triphasé ou inversement.

Le traitement de la demande de modification de Puissance Souscrite nécessite de respecter les étapes suivantes :

1. Identifier l'engagement contractuel en matière de puissance de raccordement (Pracc de dimensionnement) pour le Site ;
2. Identifier (et valider) la capacité des ouvrages électriques alimentant le Site ;

3. Identifier la nature des travaux à réaliser pour répondre à la demande ;
4. Identifier les éléments de facturation correspondants ;
5. Mettre à jour la Pracc.

### 3.1 Identifier l'engagement contractuel en matière de puissance pour un Site existant

Les engagements contractuels de SICAE-OISE ont évolué au cours du temps en fonction des évolutions de la réglementation et des évolutions de la facturation des raccordements. L'historique des évolutions est rappelé en Annexe 3.

L'engagement contractuel du Point de Connexion, pour lequel une demande de modification de PS est demandée, est porté par le système d'information (SI) de SICAE-OISE.

Cet engagement contractuel est porté en règle générale par la valeur de la Pracc.

Dans certains cas particuliers, la valeur de cette Pracc peut être réduite par les limitations techniques mentionnées dans le SI. C'est cette puissance issue de cette limite technique qui devient l'engagement de SICAE-OISE en termes de Pracc (cf. article 3.2).

Cette valeur de Pracc peut également être ajustée annuellement en HTA selon les dispositions prévues par la délibération n°2024-229 du 18 décembre 2024 de la CRE.

Une demande d'augmentation de PS dans la limite de la Pracc ou dans la limite technique indiquée dans le SI lorsqu'elle se substitue à la Pracc, ne donne pas lieu à facturation des travaux. A contrario une demande de PS supérieure à la Pracc ou supérieure à la limite technique est facturable.

A noter qu'en HTA, la Pracc n'est pas constante pendant la durée de vie du raccordement et peut faire l'objet d'un ajustement annuel (ou Pracc ajustée). Dans ce cas, la Pracc prise en compte par SICAE-OISE est la Pracc en vigueur (ou Pracc ajustée) à la date d'envoi de la Convention de Raccordement.

Dans le cas d'une demande de diminution de PS conduisant à un changement de segment, par exemple passage de C4 à C5 ou de C2 à C5, ce changement conduit à un changement de palier technique de raccordement. La demande est donc traitée comme une demande de nouveau raccordement. Les engagements liés au raccordement existant ne sont pas transférables au nouveau raccordement.

### 3.2 Identifier (et valider) la capacité des ouvrages électriques alimentant le Site

Cette étape consiste à identifier dans le SI les éléments de description technique des ouvrages renseignés qui peuvent limiter la mise à disposition de la Pracc indiquée à l'article 3.1 notamment pour les raccordements construits antérieurement à la mise en œuvre de la Pracc. La limite technique indiquée correspondra alors à l'engagement contractuel de SICAE-OISE en termes de puissance maximale sans travaux qui pourra être proposée au Demandeur. Cette puissance technique maximale se substitue dans ce cas à la Pracc indiquée à l'article 3.1.

### 3.3 Identifier la nature des travaux à réaliser pour répondre à la demande

Lorsque la capacité des ouvrages (branchements et/ou réseau) ne permet pas de satisfaire à la demande de modification de puissance souscrite, SICAE-OISE réalise une étude permettant de déterminer la nature des travaux nécessaires et suffisants pour répondre à cette demande.

### 3.4 Identifier les règles de facturation s'appliquant à la prestation

Les règles de facturation à appliquer sont celles issues du barème de facturation des raccordements de SICAE-OISE et/ou du Catalogue de Prestation applicable. Selon les cas la facturation se décompose en facturation au titre du Catalogue des Prestations et facturation au titre du barème de facturation des raccordements. Ces différents cas sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Dans ce tableau le terme :

- « Travaux » désigne les travaux de branchement et / ou les travaux réseaux.
- « Travaux Facturables » ou « Travaux Non Facturables » est fonction du périmètre de facturation défini dans le barème de raccordement ou de l'engagement contractuel de SICAE-OISE en termes de puissance (voir articles 3.1 et 3.2).
- Changement de Tension désigne le passage d'un raccordement BT à raccordement HTA ou l'inverse.

Facturation de la modification de puissance	Cas de Travaux Facturables (changement de segment)	Cas de Travaux Facturables (Sans changement de segment)	Cas de Travaux Non Facturables	Sans travaux
Au titre du Catalogue des Prestations	Suppression MES d'un nouveau raccordement	MES sur installation existante Ou modification formule tarifaire d'acheminement Ou Modification de la PS		
Au titre du Barème de facturation des Raccordement	Offre de Raccordement (incluant la création du nouveau raccordement et la dépose de l'ancien) avec Contribution Demandeur	Offre de Raccordement avec Contribution Demandeur	Offre de Raccordement <b>sans</b> Contribution Demandeur en HTA	

### 3.5 Mettre à jour la Pracc

Pour correspondre à la réalité des travaux réalisés et/ou à l'évolution contractuelle souhaitée par le Demandeur, la Pracc est mise à jour dans le SI de SICAE-OISE et dans le portail accessible aux fournisseurs d'électricité.

## Annexe 1 : Synthèse des prestations proposées du catalogue des prestations SICAE-OISE

Le catalogue des prestations de SICAE-OISE est disponible sur le site Internet [www.sicae-oise.fr](http://www.sicae-oise.fr).

Prestation du catalogue SICAE-OISE	Code prestation
Augmentation de puissance souscrite pour un site BT inf. ou égal à 36 kVA	0317
Augmentation de puissance souscrite pour un site BT sup. à 36 kVA	0318
Augmentation de puissance souscrite pour un site HTA	0320
Augmentation de puissance souscrite et modification de la formule tarifaire site BT inf. ou égal à 36 kVA	0417
Diminution de puissance souscrite pour un site BT inf. ou égal à 36 kVA	1617
Diminution de puissance souscrite pour un site BT sup. à 36 kVA	1618
Diminution de puissance souscrite pour un site HTA	1620
Diminution de puissance souscrite et modification de la formule tarifaire pour un site BT inf. ou égal à 36 kVA	1717
Mise en service sur raccordement existant, réalisée lors de la résiliation	3324
Mise en service sur raccordement existant d'un PDS BT inf. ou égal à 36 kVA	3325
Mise en service sur raccordement existant d'un PDS BT sup. à 36 kVA	3326
Mise en service sur raccordement existant d'un PDS HTA	3328
Mise en service EXPRESS sur raccordement existant d'un PDS BT inf. ou égal à 36 kVA	3330
Mise en service ou rétablissement, sur raccordement existant, dans la journée d'un PDS BT inf. à 36 kVA	3417
Mise en service à la suite d'un nouveau raccordement d'un PDS BT inf. à 36 kVA	4125
Mise en service à la suite d'un nouveau raccordement d'un PDL BT sup. à 36 kVA	4126
Mise en service à la suite d'un nouveau raccordement d'un PDL HTA	4128

## Annexe 2 : Glossaire général

### **Catalogue des Prestations :**

Catalogue présentant l'offre du GRD aux fournisseurs d'électricité et aux Clients, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des Prestations est publié sur le Site internet de SICAE-OISE.

### **Contrat GRD-F (ou GRD-Fournisseur) :**

Contrat conclu, y compris ses annexes, entre le GRD et un Fournisseur, relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au Fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

### **Contrat Unique (ou CU) :**

Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un Fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le Fournisseur concerné et le GRD.

### **Convention de Raccordement :**

Document contractuel défini par les articles D.342-10 et 11 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par le Demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat au GRD. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

### **Demandeur (Demandeur) :**

Désigne soit le Demandeur du raccordement lui-même (Utilisateur final de l'Installation), soit le tiers (fournisseur notamment) qu'il a habilité ou mandaté.

### **Documentation Technique de Référence (ou DTR) :**

Documents d'information publiés par SICAE-OISE disponible sur son site internet, précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du RPD en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les délibérations de la CRE. La version applicable à une Offre de Raccordement est celle en vigueur à la date d'envoi de l'Offre de Raccordement au Demandeur.

SICAE-OISE utilise la DTR Enedis, pour laquelle elle a obtenu un droit d'utilisation. Dans le cas où un document de la DTR de SICAE-OISE ne serait pas disponible sur le site Internet [www.sicae-oise.fr](http://www.sicae-oise.fr), il convient de se référer au document équivalent de la DTR d'Enedis.

### **Dispositif de comptage :**

Le Dispositif de comptage est constitué de l'ensemble des compteurs d'énergie active et/ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour la relève des compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de la puissance appelée, boîtes d'essais ou borniers. Un compteur évolué est un dispositif de comptage relié aux réseaux de télécommunication, paramétrable et consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le gestionnaire de réseau public. La relève et le contrôle des flux au point de connexion de l'Installation sont assurés de façon automatisée.

**Installation :**

Désigne l'unité ou l'ensemble d'unités de consommation ou de production d'électricité électriquement séparées déjà raccordé ou à raccorder par un raccordement unique et direct au RPD, sur un même Site.

**Mise à Disposition du Raccordement (ou MAD) :**

La Mise à Disposition du Raccordement correspond à l'achèvement des Travaux de Raccordement permettant la Mise en Service de l'Installation. La MAD correspond à l'achèvement des Ouvrages de Raccordement ou, à la demande du Demandeur et sous réserve de l'acceptation de SICAE-OISE, à l'achèvement d'une partie des Ouvrages de Raccordement (anticipation de la Mise à Disposition du Raccordement). En cas d'anticipation de la MAD, le Demandeur peut être soumis à des limitations temporaires au soutirage, dont le coût est à sa charge et dont les caractéristiques sont détaillées dans les Conditions Particulières « Description de la solution de Raccordement » de l'Offre de Raccordement. La Mise à Disposition du Raccordement est notifiée au Demandeur.

**Offre de Raccordement :**

Document soumis au Demandeur, par SICAE-OISE, précisant les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation pour être raccordée au RPD. Il peut s'agir d'une Convention de Raccordement ou de son avenant ou d'une Offre estimative. Elle intègre la Proposition Technique et Financière (PTF) au sens de la délibération de la CRE N° 2019-275 du 12 décembre 2019.

**Ouvrage de Raccordement (ou Ouvrage) :**

Désigne l'ensemble des ouvrages du RPD à créer ou à adapter en vue de l'alimentation de l'Installation du Demandeur comprenant la création d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, d'ouvrages d'Extension et/ou d'adaptation des réseaux existant, dans le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement.

**Point de Connexion :**

Le Point de Connexion d'un Utilisateur au RPD est défini par le TURPE. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison ou PRM.

**Point de Relève et Mesure (ou PRM ou PDL) :**

Point physique convenu entre un Utilisateur et SICAE-OISE au niveau duquel l'Utilisateur soutire de l'électricité au RPD. Le PRM est précisé dans le contrat d'accès. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

En amont du PRM, les Ouvrages de Raccordement, y compris ceux éventuellement situés dans le domaine privé du Demandeur, font partie du RPD ; ils sont exploités, entretenus, dépannés et renouvelés par SICAE-OISE. En aval du PRM, les ouvrages de l'Installation sont exploités, entretenus et renouvelés par le Demandeur et doivent être conformes selon les cas à la norme NF C15-100, NF C13-100 ou NF C13-200.

Selon la définition de l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 2020, le terme « PRM » ou « PDL » est équivalent au terme de « point de raccordement ».

**Procédure de Raccordement :**

Document publié sur le site [www.sicae-oise.fr](http://www.sicae-oise.fr) décrivant les étapes d'un raccordement de la demande de raccordement jusqu'à la MES des Installations du Demandeur. La procédure de raccordement décrit le déroulement de la Procédure de Raccordement, les délais et les documents contractuels applicables. Elle fait partie de la DTR de SICAE-OISE.

**Puissance de raccordement ajustée (ou Pracc ajustée) :**

En soutirage HTA, désigne la puissance qui a fait l'objet des dispositions prévues par la délibération de la CRE n°2024-229 du 18 décembre 2024. Cette délibération prévoit que la Pracc de chaque Installation soit systématiquement calculée annuellement pour les Installations ayant un historique de consommation de plus de 5 années à partir de la Mise à Disposition du Raccordement. Cette délibération prévoit également que la puissance puisse être ajustée pendant la phase de montée en charge progressive quand le Demandeur a choisi l'option « rampe 10 ans ». La Pracc ajustée est disponible auprès de l'accueil réseau de SICAE-OISE.

**Puissance de Raccordement demandée par le Demandeur :**

Elle est un des paramètres déterminants qui permet à SICAE-OISE de réaliser les études électriques nécessaires pour définir les caractéristiques du réseau électrique à construire/modifier pour raccorder l'Installation au RPD.

Elle s'exprime en kVA pour les puissances ≤ à 250kVA et en kW pour les puissances supérieures à 250 kVA. Cette puissance est indiquée par le Demandeur dans le formulaire de demande de raccordement au réseau public de distribution (RPD). Elle se déduit de l'intensité maximale que le Demandeur souhaite soutirer au RPD. Elle figure dans les l'Offre de Raccordement.

Le Demandeur doit apporter le plus grand soin à la détermination de cette puissance car elle conditionne le bon fonctionnement de son Installation mais également le dimensionnement des ouvrages du RPD à construire pour répondre à son besoin.

**Puissance de Raccordement de dimensionnement (ou Pracc) :**

Elle désigne la puissance maximale retenue par SICAE-OISE pour dimensionner les Ouvrages de Raccordement à construire et/ou à modifier pour desservir l'Installation du Demandeur. C'est la puissance maximale que l'Installation peut soutirer à partir de son PRM.

Elle correspond au premier palier supérieur ou égal à la puissance de raccordement, souhaitée par le Demandeur, indiqués par les tableaux ci-dessous :

- Pour les puissances de raccordement inférieures ou égales à 36 kVA, le raccordement peut être réalisé en monophasé (une phase) ou en triphasé (trois phases) selon les seuils définis ci-dessous :

**En Branchement individuel :**

- Prac = 3 kVA en monophasé (hors locaux d'habitation) pour les Puissances souscrites inférieures ou égales à 3 kVA avec comptage
- Prac = 12 kVA en monophasé pour les Puissances souscrites de 3 à 12 kVA (de 6 à 12 kVA pour les locaux d'habitation)
- Prac = 36 kVA en triphasé pour les Puissances souscrites de 6 à 36 kVA

**En Branchement collectif :**

- Prac = 3 kVA en monophasé (hors locaux d'habitation) pour les Puissances souscrites inférieures ou égales à 3 kVA avec comptage
- Prac = 9 kVA en monophasé pour les Puissances souscrites de 3 à 9 kVA (de 6 à 9 kVA pour les locaux d'habitation)
- Prac = 12 kVA en monophasé pour les Puissances souscrites de 3 à 12 kVA (de 6 à 12 kVA pour les locaux d'habitation)
- Prac = 36 kVA en triphasé pour les Puissances souscrites de 6 à 36 kVA

- Pour une puissance de raccordement demandée supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250kVA, le raccordement est toujours réalisé en triphasé, la puissance est exprimée en kVA et les seuils sont définis ci-dessous :

<b>Prac (kVA)</b>	48	60	72	84	96	108	120	144	168	192	216	250
<b>Palier</b>	100 A		200 A									400 A

A noter les puissances charnières de 60 kVA et 108 kVA. Dans le barème de facturation les valeurs de Pracc correspondants aux puissances charnières ont été intégrées dans le palier inférieur. Elles correspondent aux puissances maximales que le client peut souscrire respectivement dans le palier 100 A et 200 A

- Pour une puissance de raccordement supérieure à 250kVA (HTA), la puissance de raccordement s'exprime en kW et les seuils de dimensionnement sont définis ci-dessous :

<b>Prac (kW)</b>	500	750	1000	Pas de 500 kW au-delà de 1000 kW jusqu'à Plimite
------------------	-----	-----	------	--

Les coûts pour le raccordement sont établis en fonction de la puissance de raccordement retenue parmi les valeurs des tableaux ci-dessus. Si la Puissance de Raccordement demandée par le Demandeur ne correspondant pas à un palier figurant dans les tableaux ci-dessus, SICAE-OISE retiendra comme Pracc la puissance du palier immédiatement supérieure à la puissance indiquée par le Demandeur. La puissance qui sera souscrite auprès du fournisseur ne dépassera pas la Pracc indiquée par SICAE-OISE dans son offre de Raccordement.

#### La Puissance Contractuelle ou Puissance Souscrite (PS) :

Désigne la puissance contractuelle souscrite par le Demandeur auprès de son fournisseur d'électricité et qui fait l'objet d'un contrat de fourniture. Cette puissance ne peut pas être supérieure à la Pracc ou à la puissance du palier technique de dimensionnement de raccordement.

Si ultérieurement les besoins de l'Installation dépassaient cette Pracc, les éventuels travaux à réaliser sur les ouvrages constitutifs du raccordement, pour satisfaire cette évolution, seraient facturés par SICAE-OISE.

#### Puissance Limite :

La puissance-limite réglementaire est définie par l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité. Cet arrêté fixe le domaine de tension de référence comme suivant :

Domaine de tension	La plus petite des deux valeurs	
BT monophasé	12 kVA	X
BT Triphasé	250 kVA	X
HTA	40 MW	100/d <sup>1</sup> (en MW)

<sup>1</sup> d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau, réalisable techniquement et administrativement, entre le point de raccordement et le point de transformation vers la tension supérieure le plus proche du réseau public de transport

La Puissance Limite étant la plus petite des deux valeurs (lorsqu'elles existent) figurant dans le tableau ci-dessus pour chaque domaine de tension. Le Demandeur, d'un raccordement individuel, peut solliciter un raccordement au RPD dans un domaine de tension différent du domaine de tension de raccordement de référence sans toutefois que la Puissance de Raccordement demandée puisse excéder 40MW.

Nota : en BT pour les branchements à puissance limité c'est-à-dire  $\leq 36\text{kVA}$  chaque gestionnaire de réseau définit ses paliers techniques. Pour SICA OISE, la puissance maximum de la BT monophasé est de 12 kVA. Ce qui permet d'avoir une intensité maximum par phase identique en monophasé et en triphasé.

**Réseau Public de Distribution d'électricité (ou RPD) :**

Le Réseau Public de Distribution est constitué de l'ensemble des ouvrages électriques ayant pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension, conformément à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

**Site :**

Désigne l'Installation accueillie sur une Unité Foncière ou plusieurs Unités Foncières contiguës appartenant à un unique propriétaire, ou par exception, à plusieurs propriétaires lorsqu'elle(s) est(sont) concédée(s) à un unique Aménageur ou à un autre opérateur.

Le Site est identifié par un établissement désigné sous un numéro d'identité au répertoire prévu à l'article R.123-220 du code de commerce (numéro SIRET). A défaut de SIRET, il est identifié par une personne physique occupant une adresse physique unique, sur laquelle sont implantées l'Installation de consommation et/ou de production d'électricité du Demandeur.

Par dérogation constitue un unique Site, une Installation ou un Bâtiment identifié par un unique SIRET ou à défaut par une unique adresse physique, situé sur des Unités foncières différentes, dans la mesure où il est indivisible physiquement et électriquement, il dispose alors d'un Branchement unique et direct au RPD, dont le CCP et le PRM sont installés sur l'une des Unités Foncières accueillant l'Installation ou le bâtiment.

**Utilisateur :**

Désigne toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale dont l'Installation alimente directement un RPD ou est directement desservi par celui-ci. L'Utilisateur peut être le propriétaire ou l'exploitant (locataire) de l'Installation raccordée au RPD.

**Travaux de Raccordement :**

Ensemble de travaux de génie civil et/ou de génie électrique réalisé sous maîtrise d'ouvrage SICA OISE pour permettre l'accès des Utilisateurs au RPD et comprenant la création d'ouvrages d'Extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants, conformément aux articles L.342-1 et D.342-1 du code de l'énergie.

**Unité Foncière :**

Désigne un îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Le propriétaire est unique, il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale de droit privé ou public. Un ensemble de terrains, de parcelles cadastrales ou lots réunis entre les mains d'un même propriétaire ne forme une Unité Foncière qu'à la condition qu'elle constitue un ensemble homogène dont la continuité foncière n'est pas ininterrompue. Par exemple, deux parcelles appartenant à un même propriétaire mais séparées notamment par une bande de terrain tierce, un cours d'eau domanial, ... ne présentent aucun rapport de contiguïté, le regroupement de ces deux parcelles ne forment pas une Unité Foncière.



## Annexe 3 : Historique des engagements de Pracc

### Contrat de fourniture ≤ 36 kVA individuel pour les clients particuliers

Depuis la mise en place du barème pour la facturation des raccordements, le dimensionnement d'un raccordement neuf est basé sur la Puissance de Raccordement (PR) demandée par le client. Cet élément caractérise l'engagement du distributeur en matière de puissance disponible pour le contrat de fourniture associé au Site qui a été raccordé.

Nota : Cette notion de Pracc n'existe pas antérieurement, c'est la limite technique indiquée dans le SI qui se substitue alors à cet engagement contractuel de Pracc pour déterminer la puissance maximale sans travaux qui peut être proposée au Demandeur.

### Contrats de fourniture BT ≤ 36 kVA professionnel, > 36 kVA individuel et HTA

Depuis la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV), les engagements en matière de puissance indiqués dans les ex-tickets Bleu, Jaune et Vert sont caduques car liés à des contrats qui ont été résiliés. Les nouveaux engagements sont depuis alignés aux PS souscrites dans le cadre des nouveaux contrats qui ont succédé aux ex-TRV.

Nota : L'engagement sur la puissance de raccordement dans le cadre du raccordement facturé au ticket n'étant pas transmissible, les engagements contractuels deviennent caduques en cas de résiliation de contrat. La suppression des tarifs réglementés de vente a engendré la résiliation des contrats concernés.

### Synthèse

Segment de clients	Critères retenus pour définir la puissance de raccordement, par ordre de priorité
Clients individuels BT ≤ 36 kVA	1. Information de Prac dans le SI de SICAE-OISE 2. Limite technique des ouvrages de raccordement en respectant le seuil max. de 12 kVA (monophasé) et 36 kVA (Triphasé)
BT Professionnels < 250 kVA	1. Puissance de raccordement indiquée dans une convention de raccordement 2. Puissance souscrite retenues dans le cadre des contrats qui ont remplacé les TRV
HTA	1. Puissance de raccordement indiquée dans une convention de raccordement 2. Puissance souscrite retenues dans le cadre des contrats qui ont remplacé les TRV, avec une marge de +25 %

### Contrats de fourniture HTA soutirage

En application de l'article L.342-24 du code l'énergie, de l'arrêté du 14 novembre 2024 relatif aux catégories d'Installations soumises aux dispositions de l'article L.342-24 du code de l'énergie et de la Délibération de la CRE N°2024-229 du 18 décembre 2024, les demandes d'augmentation de puissance des Installations dont la Puissance de Raccordement (Pracc) a été ajustée et dont :

- Une Convention de Raccordement a été signée avant le 1er août 2025 :
  - Font l'objet d'une indemnisation à hauteur de 60% du coût des travaux après application de la réfaction,
  - Qui ne s'applique qu'à la première demande d'augmentation de puissance à compter du 1er août 2025,
  - Uniquement sur la part des travaux compris entre la Pracc ajustée et la Pracc du PRM au 31 juillet 2025 (ou Pracc initiale quand cette dernière est supérieure à la Pracc ajustée),
  - La part des travaux compris entre la Pracc au 31 juillet 2025 (ou Pracc initiale) et la nouvelle Pracc (quand cette dernière est supérieure à la Pracc initiale) quant à eux n'ouvre pas droit à indemnisation,
- Une Convention de Raccordement a été signée après le 1er août 2025, n'ouvrant droit à aucune indemnisation.